

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-COLOMBAN**

**L'AN DEUX MILLE DIX**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 602-2010-01**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 602, TEL QU'AMENDÉ, AFIN DE REVOIR LA SECTION 1 DU CHAPITRE 3, RELATIVE AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONDATIONS**

---

**IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

1.1 Le règlement de construction numéro 602 est modifié en remplaçant l'article 17 par le suivant :

**17. NECESSITE DE FONDATIONS**

Tout bâtiment ou tout agrandissement d'un bâtiment, à l'exception des vérandas et bâtiments accessoires, doit avoir des fondations de béton coulé continues à l'abri de gel.

Nonobstant ce qui précède, pour un bâtiment principal, le système de dalle de surface est permis. Cependant, un rapport détaillé d'un ingénieur, membre de l'ordre des ingénieurs du Québec, doit appuyer la demande. La même disposition s'applique pour quiconque ayant déjà un bâtiment principal sur dalle de béton et qui désire procéder à un agrandissement.

Les pieux ou piliers de béton, d'acier ou de bois (hors-sol) sont permis pour tout agrandissement qui respectent toutes les conditions suivantes :

1. La superficie maximale de l'agrandissement est de 24 m<sup>2</sup> ;
2. Un seul étage est permis ;
3. L'agrandissement ne doit pas servir de chambre à coucher ou de salle de bain ;
4. L'espace comprise entre le sol et le dessous du plancher devra être fermée de façon à ce qu'aucun pieu ou pilier ne soit visible.

Les bâtiments accessoires détachés ne possédant aucun mur constitué de maçonnerie et ayant une superficie inférieure à 55 m<sup>2</sup> peuvent reposer sur un système de dalle sur le sol. Pour les bâtiments accessoires composés d'au moins un mur de maçonnerie ou ayant plus de 55 m<sup>2</sup>, un rapport détaillé d'un ingénieur, membre

de l'ordre des ingénieurs du Québec, doit démontrer la faisabilité de la dalle.

Le niveau inférieur de tout mur de fondation ne doit pas être à moins de 1,38 m de la surface du terrain, sauf dans le cas où les murs de fondation sont appuyés sur une semelle de béton reposant sur le roc.

## **ARTICLE 2**

Le règlement de construction numéro 602 est modifié en ajoutant, à la suite de l'article 17, l'article 17.1

17.1 Le niveau des fondations de béton (empattements et murs) sera déterminé de manière à ce que les empattements soit toujours :

1. Au-dessus du niveau moyen de la nappe phréatique ;
2. À au plus 1.067 mètre (42 pouces) de profondeur par rapport au niveau moyen du centre ligne de la rue existante ou projetée face à la propriété visée ;
3. La vérification de l'alignement et du niveau peut-être exigée par l'inspecteur, chaque fois qu'il le juge nécessaire. Les frais de telles vérifications sont à la charge du propriétaire.

L'article précédent, ne s'applique pas dans le cas où la topographie du terrain fait en sorte de drainer les eaux de surface dans un fossé ou un cours d'eau existant et ce, sans nuire au voisin immédiat. Le présent alinéa est toutefois soumis à l'approbation de l'inspecteur municipal

## **ARTICLE 3**

Le règlement de construction numéro 602 est modifié en ajoutant, à la suite de l'article 17.1, l'article 17.2

17.2 Lorsque la construction est située dans une zone où le sol, risque d'être contaminé par de l'ocre ferreux, il doit être installée une ou des cheminée de nettoyage pour permettre de nettoyer le drain de fondation si nécessaire.

## **ARTICLE 4**

Le règlement de construction numéro 602 est modifié en remplaçant l'article 18 par le suivant :

### **18. DRAINAGE**

Lorsque les eaux du drain de fondation se rejettent dans une fosse de retenue des eaux pluviales pour être réacheminées vers un fossé ou vers un égout, le tuyau entre la fosse et le fossé ou l'égout doit être muni d'un clapet anti-retour.

Les constructions existantes doivent se conformer au présent article, dans un délai maximal de douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **ARTICLE 5**

Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

Jacques Labrosse  
Président d'assemblée

---

Jacques Labrosse  
Maire

---

Me Stéphanie Parent  
Greffière

Avis de motion :	14 décembre 2010
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet de règlement :	14 décembre 2010
Consultation publique :	01 février 2011
Adoption du règlement :	08 février 2011
Entrée en vigueur :	16 février 2011